



flash SG IFSE et CIA



Un peu plus d'un an est passé depuis la publication au Journal officiel du 24 novembre 2022 des textes réglementaires venant concrétiser une nouvelle étape de la réforme de l'encadrement supérieur de l'Etat.

La création du corps socle des administrateurs de l'Etat - qui s'est accompagnée de la mise en extinction progressive des corps de préfet et de sous-préfet - la mise en œuvre du nouveau statut d'emploi préfectoral et la nouvelle nomenclature des emplois supérieurs de l'Etat ont profondément modifié la gestion statutaire, indiciaire et indemnitaire de l'encadrement supérieur.

Je ne revendrai pas ici en détail sur les ambitions portées par cette réforme (levée des freins à la mobilité entre les services et les employeurs au regard des fortes disparités de rémunération aujourd'hui constatées, rénovation de la hiérarchie entre les emplois, meilleure lisibilité des perspectives salariales au sein de parcours de carrière rénovés et principalement exercés au sein d'un même corps, ...) préférant m'attarder sur les modalités concrètes et les effets de sa mise en œuvre.

Tout au long de l'année 2023, les équipes de la DMATES ont placé leur action sous le signe de l'accompagnement et du conseil personnalisés à destination de l'ensemble des collègues, et plus particulièrement des préfets et des sous-préfets, mais aussi sous le sceau de l'action, en adoptant une posture volontariste en interministériel, afin de porter les spécificités de nos métiers d'engagement.

Un premier bilan de la réforme et une présentation des perspectives pour 2024 feront l'objet d'une prochaine communication.

Je tiens cependant d'ores et déjà à vous faire part, concrètement, des premiers effets de notre action.

L'indiciaire

Avec un droit d'option en faveur du corps des administrateurs de l'Etat (total préfets et sous-préfets) de près de 97%, et un reclassement indiciaire réalisé pour l'ensemble des AE (sur emploi supérieur ou non) et pour l'ensemble des emplois DATE, c'est l'intégralité de l'encadrement supérieur du MIOM qui a pu constater au cours de l'année 2023 les effets financiers des reclassements réalisés sur le fondement des nouvelles grilles d'échelonnement indiciaire de référence communes aux AE et aux emplois supérieurs.

Par ailleurs, sur le plan indiciaire toujours, viendra s'ajouter sur votre traitement de janvier 2024 la mesure introduite par le décret n° 2023-519 du 28 juin 2023, majorant votre indice de 5 points supplémentaire à effet du 1er janvier 2024. Cette revalorisation générale pour l'ensemble de personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation se répercutera automatiquement sur tous les éléments indexés sur le point d'indice, comme la part variable du SFT ou encore l'indemnité de résidence.

L'indemnitaire : le CIA

Concernant l'indemnitaire, le MIOM a obtenu, avec effet rétroactif - au titre de 2022 - un réhaussement du montant de référence du CIA des AE qui ne sont pas sur emploi supérieur (chefs de bureau, adjoints sous-directeur, chargés de mission) de plus de 90%, portant celui-ci à 5 000€ en année pleine. Cette augmentation du montant de référence a fait l'objet d'une régularisation, au titre de 2022, sur le traitement de novembre 2023 de la majorité des AE concernés.

Le versement du CIA 2023 pour les AE, certains emplois supérieurs de centrale[1] et les emplois supérieurs de préfet et de sous-préfet, aurait dû normalement intervenir entre mai et juillet 2024, pour se conformer au calendrier indemnitaire interministériel, comme cela est déjà le cas pour les emplois DATE. Le MIOM a cependant obtenu de la part de la DGAFF la possibilité de tendre progressivement vers ce nouveau calendrier, pour limiter les effets trop abrupts de sa mise en application.

Ainsi, à défaut d'un versement du CIA de l'année N en décembre de l'année N, celui sera versé[2], au titre de 2023, en janvier 2024 pour les AE, les emplois de préfet et de sous-préfet et certains emplois supérieurs de centrale[3].

L'indemnitaire : l'IFSE des emplois supérieurs de centrale et de territoriale

Dans le cadre des travaux menés en interministériel sur la convergence indemnitaire, le MIOM a souhaité revaloriser le régime indemnitaire mensuel de ses emplois supérieurs[4]. Un important travail d'analyse et de budgétisation a donc été mis en œuvre, en anticipation de phase, au cours de l'année 2023, par les différents services de la DMATES. Il s'agissait par ce biais, et sans attendre 2024, d'obtenir des crédits immédiatement mobilisables sur l'année de mise en œuvre effective de la réforme.

Cela se traduira concrètement, à la faveur d'un travail mené de façon extrêmement contraint compte tenu de la spécificité du calendrier de la paie de fin d'année, par une revalorisation, au titre de 2023, de l'IFSE de tous les emplois supérieurs[5] concernés : emplois supérieurs de centrale, emplois supérieurs de préfet et de sous-préfet, emplois supérieurs de DATE.

Votre IFSE au titre de l'emploi supérieur occupé sera donc revalorisée, sur la totalité de l'année 2023[6] sur votre traitement de décembre 2023.

Ainsi, à la faveur de la réforme, c'est l'ensemble de l'encadrement supérieur du MIOM qui aura vu ses régimes indiciaire et/ou indemnitaire revalorisés en 2023[7] et dont les premiers effets seront visibles sur les payes qui devraient être versées la semaine du 18 décembre.

Les travaux se poursuivront bien entendu tout au long de l'année 2024, notamment avec la déclinaison ministérielle des circulaires Fonction publique sur le régime indemnitaire des AE et des emplois supérieurs, et qui devraient conduire à une individualisation croissante et une gestion plus dynamique du régime indemnitaire de l'encadrement supérieur du MIOM.

Je suis heureux en cette fin d'année que ces évolutions positives bénéficient à chacun d'entre vous.

Didier MARTIN
Préfet, secrétaire général

[1] Hors DG et DAC dont les modalités de mise en œuvre ne sont pas encore arrêtées en interministériel

[2] Sur le fondement des montants de référence qui prévalaient jusqu'à présent, hormis pour les AE concernés par la mesure de réhaussement à 5 000€ ;

[3] Hors DG et DAC dont les modalités de mise en œuvre ne sont pas encore arrêtées en interministériel

[4] Hormis les situations pour lesquelles les montants servis pouvaient déjà être supérieurs aux critères indemnitaires de convergence.

[5] Hormis les situations pour lesquelles les montants servis pouvaient déjà être supérieurs aux critères indemnitaires de convergence.

[6] à compter de la prise de poste sur emploi supérieur ou jusqu'à l'occupation de l'emploi supérieur en cas de nomination ou de fin de fonctions en cours d'année, voire plusieurs revalorisations si occupation successive d'emplois supérieurs de différents niveaux, groupes ou périmètres (centrale/territoriale) au cours de l'année 2023.

[7] Pour toute question spécifique ou personnelle, merci de privilégier les saisines écrites via l'adresse : grhpaie-dmatest@interieur.gouv.fr